



Avenant aux Conditions Générales du Contrat de Banque A Distance CYBERPLUS Entrepreneur Individuel – MONACO – Janvier 2026

Les modifications des Conditions générales du Contrat de Banque A Distance CYBERPLUS Entrepreneur Individuel décrites ci-après et objet du présent avenant, sont applicables à compter de la présente information. Si vous avez des interrogations sur la modification apportée, vous avez la possibilité de vous rapprocher de votre interlocuteur habituel. Si toutefois, vous refusez la modification apportée, vous pouvez résilier sans frais, votre Contrat de Banque A Distance CYBERPLUS Entrepreneur Individuel.

Vous trouverez, ci-après, le principal article modifié.

Modifications des Conditions Générales du Contrat de Banque A Distance CYBERPLUS Entrepreneur Individuel

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Banque Populaire (www.banquepopulaire.mc) dans la Rubrique "Réglementation".

L'article suivant est ainsi modifié :

A l'article « **6.2. Virements** » **Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés** (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

Sont supprimées les dispositions suivantes :

— **Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés** (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

— **Principes généraux**

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que banque du payeur, procède à la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale.

Cette vérification est réalisée dès que le Client a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il autorise le virement dans son Espace de banque à distance, accessible via le site internet ou l'application mobile de la Banque.

Pour les virements différés et permanents, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Client et non à chaque échéance du virement.

Aucune vérification n'est effectuée lorsque le Client ajoute le compte d'un bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

— **Résultats de la vérification**

Cette vérification est effectuée sur la base des informations fournies par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

En cas de concordance, le parcours de virement se poursuit.



BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE

Banque Populaire Méditerranée, Siège social : 457 Promenade des Anglais, 06200 Nice. Téléphone : 04 93 21 52 00*. www.bpmmed.fr, SA coopérative de BP à capital variable (art. L512-2 et suivants du CMF et les textes relatifs aux BP et aux établissements de crédit) - 058801481 RCS Nice. ORIAS N°07005622 -TVA intracommunautaire FR 6105801481. Succursale de Monaco - 3-9 Boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco RCI 00503751 - TVA : FR 64000053529 - Tél : +377 92 16 57 57* - www.banquepopulaire.mc. *Appel non surtaxé, coût selon opérateur. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

~~Dans les autres cas, la Banque informe immédiatement le Client, dans le parcours du virement, du résultat de la vérification réalisée.~~

~~En cas de concordance partielle et de non concordance, la Banque informe le Client que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.~~

- ~~En cas de concordance partielle, la Banque communique au Client le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN qu'il a fourni. Le Client a alors la possibilité :~~
 - ~~Soit de corriger le nom du bénéficiaire et d'autoriser le virement. Le nom du bénéficiaire est ainsi automatiquement modifié dans la liste de bénéficiaires de virements du Client.~~
 - ~~Soit d'autoriser le virement sans modifier le nom du bénéficiaire.~~
 - ~~Soit d'annuler le virement.~~
- ~~En cas de non concordance, le Client en est immédiatement informé. La Banque ne lui donne aucune information sur le bénéficiaire. Le Client a alors la possibilité :~~
 - ~~Soit, d'annuler le virement et s'il le souhaite de modifier le nom du bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements, et de réémettre un nouveau virement qui sera soumis à une nouvelle vérification du bénéficiaire.~~
 - ~~Soit, d'autoriser le virement sans corriger le nom du bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires.~~

~~Le Client est également informé lorsque la banque du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN. Le Client pourra alors annuler le virement ou l'autoriser.~~

~~Si, malgré les alertes, le Client autorise le virement sans corriger le nom du bénéficiaire, la Banque l'informe :~~

- ~~Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;~~
- ~~Qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;~~
- ~~Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée.~~

~~De même, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire, sur la base d'un IBAN inexact communiqué par le Client, pour autant que la Banque ait satisfait à ses obligations au titre du service de vérification du bénéficiaire.~~

~~En cas de non respect par la Banque ou un prestataire de services d'initiation de paiement de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.~~

~~Si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Client en est également informé et le virement ne peut pas être exécuté.~~

~~Description du service lorsque la Banque agit en tant que banque du bénéficiaire~~

~~A la demande de la banque du payeur, la Banque est tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN du compte et le nom du bénéficiaire, fournis par le payeur. Lorsqu'ils ne concordent pas, la Banque doit en informer la banque du payeur. En cas de concordance partielle, la Banque a l'obligation réglementaire de communiquer à la banque du payeur le nom du Client bénéficiaire du virement.~~